



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOCATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET CONFISERIES

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	STIPULATIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 :	PARTIES AU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 2 :	OBJET DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 3 :	NATURE DU MARCHE PUBLIC.....	3
ARTICLE 4 :	FORME DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 5 :	DUREE DU MARCHE PUBLIC	3
ARTICLE 6 :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	4
CHAPITRE II :	MESURES & MODALITES D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 7 :	MESURES D'EXECUTION	6
ARTICLE 8 :	MODALITES D'EXECUTION	12
CHAPITRE III :	MODALITES FINANCIERES	18
ARTICLE 9 :	PRIX.....	18
ARTICLE 10 :	REGLEMENT	23
ARTICLE 11 :	RETENUE DE GARANTIE	29
CHAPITRE IV :	CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	30
ARTICLE 12 :	GENERALITES	30
ARTICLE 13 :	ADMISSION	30
ARTICLE 14 :	AJOURNEMENT	31
ARTICLE 15 :	REFACTION	31
ARTICLE 16 :	REJET	32
CHAPITRE V :	SANCTIONS CONTRACTUELLES.....	33
ARTICLE 17 :	PENALITES	33
ARTICLE 18 :	RESILIATION POUR FAUTE	35
ARTICLE 19 :	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	36
CHAPITRE VI :	REGLEMENT DES LITIGES.....	38
ARTICLE 20 :	RECOURS EN RECLAMATION	38
ARTICLE 21 :	RECOURS ADMINISTRATIFS	39
ARTICLE 22 :	RECOURS JURIDICTIONNEL	39
CHAPITRE VII :	AUTRES STIPULATIONS.....	40
ARTICLE 23 :	CLAUSE DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	40
ARTICLE 24 :	CLAUSE DE REEXAMEN	41
ARTICLE 25 :	REGIME DES DONNEES	43
ARTICLE 26 :	CLAUSES DEROGATOIRES	43

ARTICLE 1 : PARTIES AU MARCHE PUBLIC

Le marché public visé par le présent Cahier des Clauses Administratives est conclu entre ;

D'une part, le prestataire désigné sous le nom de « titulaire », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement ;

Et, d'autre part, l'acheteur public désigné sous le nom de « pouvoir adjudicateur », dont l'identité est précisée à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet la location de distributeurs de boissons et confiseries.

ARTICLE 3 : NATURE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est un marché de service soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) sauf dérogations mentionnées dans le présent document.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est un marché composite comprenant, d'une part, une partie traitée à prix forfaitaires et d'autre part, une partie traitée à prix unitaire.

La partie traitée à prix forfaitaires porte sur l'exécution des prestations stipulées à l'Acte d'Engagement.

La partie traitée à prix unitaires porte sur l'exécution des prestations stipulées à l'Acte d'Engagement.

Cette partie est exécutée comme un accord-cadre à bons de commande.

Toutes les stipulations contractuelles des prestations à réaliser sont préalablement définies dans les pièces constitutives du marché public.

L'accord-cadre est conclu :

- Sans montant minimal en quantité ou en valeur ;
- Avec un montant maximal de 280 000 € HT.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE PUBLIC

5.1 GENERALITES

La durée mentionnée ci-après fixe le point de départ et le terme du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur ne pourra émettre de bons de commande et ordre de service après l'échéance du marché.

Toutefois, l'échéance du marché n'aura aucune incidence sur l'exécution des obligations pendantes.

A ce titre, le titulaire n'a le droit à aucune indemnité lorsque les obligations découlant du marché se poursuivent après son terme.

Ces dernières sont comprises dans l'économie du marché.

5.2 SUBSTANCE

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de quatre (4) ans.

Quant à eux, les distributeurs automatiques supplémentaires seront loués pour une durée **minimale d'un (1) an** à compter de la date de livraison.

Il est précisé que l'échéance du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des prestations commandées avant l'extinction du marché.

Aucune reconduction n'est prévue.

ARTICLE 6 : **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC**

6.1 GENERALITES

Le présent marché public est soumis aux normes françaises et européennes applicables à sa date de notification dont notamment le code de la commande publique.

En outre, le titulaire est tenu de respecter toute la réglementation en vigueur concernant son domaine d'intervention.

6.2 SUBSTANCE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes :

6.2.1 Pièces particulières

- 1) L'Acte d'Engagement (AE) et la Pièce Financière (PF)
- 2) La grille tarifaire (GT)
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS)
- 5) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 6) Le Mémoire technique (MT).

Nota : Les exemplaires de l'acte d'engagement, du BPU, du C.C.A.P., du C.C.T.P. et le mémoire technique du titulaire conservés dans les archives de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France font seul foi.

6.2.2 Pièces générales

- Code de la commande publique ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document est désigné « CCAG-FCS » dans la suite de ce présent document.
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales et plus particulièrement le Code de l'environnement.

Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6.3 PORTEE

Le marché public, constitué des pièces contractuelles définies à l'Acte d'Engagement, exprime l'intégralité des obligations contractuelles entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

A ce titre, les stipulations du marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au marché public.

ARTICLE 7 : MESURES D'EXECUTION

7.1 BONS DE COMMANDE

7.1.1 Généralités

Les prestations supplémentaires sont exécutées par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande constituent l'engagement juridique et financier des prestations supplémentaires dont l'exécution est exigée.

Le titulaire ne doit commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande émis et notifié dans les conditions mentionnées ci-après sauf à se risquer de se voir valablement refuser le paiement de toute prestation non commandée.

7.1.2 Objet

Les bons de commande ont pour objet de déterminer :

- La nature de la prestation supplémentaires à exécuter ;
- La quantité des prestations supplémentaires à exécuter¹ ;
- Le cas échéant, le lieu d'exécution des prestations supplémentaires à exécuter² ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution des prestations supplémentaires à exécuter³ ;
- Le cas échéant, les conditions particulières d'exécution des prestations supplémentaires à exécuter⁴.

7.1.3 Montant

Le montant de chaque bon de commande est déterminé en appliquant aux quantités des prestations supplémentaires à exécuter, les prix correspondants.

7.1.4 Forme

Conformément à l'article R. 2162-13 du code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits établis manuscritement ou électroniquement par le pouvoir adjudicateur.

Ces bons de commande doivent mentionner notamment :

- Les prestations à exécuter (quantités et désignations) ;
- Le prix et, le cas échéant, le coût des prestations commandées ;
- Le montant global des prestations commandées ;
- Le cas échéant, le délai d'exécution ;
- Le cas échéant, le lieu d'exécution ;
- Le cas échéant, les modalités d'exécution.

¹ Les quantités sont librement déterminée par le pouvoir adjudicateur en fonction de ses besoins

² Les lieux d'exécution sont de ceux stipulés à l'Acte d'Engagement

³ Les délais d'exécution sont de ceux stipulés à l'Acte d'Engagement

⁴ Les conditions particulières d'exécution sont ceux stipulés à l'Acte d'Engagement

Ils peuvent également mentionner :

- Les noms et adresse du titulaire du marché public ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le cachet du service émetteur du bon de commande ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande ;
- L'adresse du service où envoyer la facture ;
- La date et la signature de la personne habilitée à signer le bon de commande.

7.1.5 Emission

a) Date

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur en fonction de la survenance de ses besoins.

Les besoins peuvent survenir à tout moment et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Toutefois, les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité du marché public conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

La notification du bon de commande après l'échéance du terme du marché public ne fait pas obstacle à l'exigibilité et l'exécution des prestations commandées dès lors que le bon de commande a été émis pendant la période de validité du marché public.

b) Modalités

La commande de prestations supplémentaires donne lieu à l'émission de bons de commande.

Ces bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur par l'intermédiaire de l'un de ses agents.

Cette émission s'effectue selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

7.1.6 Portée

Conformément à l'article 3.7 du CCAG, le titulaire doit se conformer strictement aux bons de commande sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, le titulaire peut émettre des réserves dans les conditions fixées à l'article précité.

L'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un bon de commande.

7.1.7 Modification

En application de l'article L. 6-4° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement tout ou partie du bon de commande après son émission.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette modification.

Toutefois, il a droit à être indemnisé du préjudice que lui a éventuellement causé la modification.

7.1.8 Annulation

En application de l'article L. 6-4° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut annuler unilatéralement tout ou partie du bon de commande après son émission.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette annulation.

Toutefois, il a droit à être indemnisé du préjudice que lui ont éventuellement causé l'annulation du bon de commande.

Le montant de l'indemnisation comprend exclusivement :

- Le montant des prestations déjà exécutées
- La part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le bon de commande et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.
- Le bénéfice escompté par le titulaire et dont il se trouve privé par l'annulation de tout ou partie du bon de commande

7.2 ORDRE DE SERVICE

7.2.1 Généralités

Conformément à l'article L. 6-1° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir de contrôle et direction quant à l'exécution du marché public.

Ce pouvoir de direction et de contrôle s'opère par ordre de service.

7.2.2 Objet

L'ordre de service a notamment pour objet de préciser les modalités d'exécution des prestations attendues au titre du marché public.

7.2.3 Forme

L'ordre de service est un document écrit établi électroniquement par le pouvoir adjudicateur par l'intermédiaire de l'un de ses agents.

Toutefois, cet ordre peut prendre une forme orale dans les cas suivants :

- En cas d'urgence ;
- En cas de de contexte particulier rendant impossible ou inutile l'établissement d'un écrit.

L'ordre de service doit mentionner :

- La prestation du marché public à préciser ;
- Les précisions à apporter aux modalités d'exécution de la prestation visée ;
- Le cas échéant, l'incidence financière de ces précisions.

Il peut également mentionner :

- Les noms et adresse du titulaire du marché public ;
- Le numéro du marché public ;
- Le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du marché public ;

- La date et la signature de la personne habilitée à signer l'ordre de service.

7.2.4 Notification

Les ordres de service sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur en fonction des nécessités du marché public.

Cette notification est réalisée électroniquement par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date dont notamment :

- Par le biais du profil acheteur ;
- Par le biais de l'espace en ligne du titulaire ;
- Par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par courrier électronique.

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG, cette notification peut être réalisée à l'orale notamment par téléphone dans les cas suivants :

- En cas d'urgence ;
- En cas de de contexte particulier rendant impossible ou inutile l'établissement d'un écrit.

7.2.5 Portée

Conformément à l'article 3.8.3 du CCAG, le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.

Toutefois, il peut émettre des réserves dans les conditions fixées à l'article 3.8.2 du CCAG.

L'émission de réserves ne soustrait pas le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service.

7.3 ACTE DE SOUS-TRAITANCE

7.3.1 Généralités

Conformément à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations attendues à un tiers appelé « sous-traitant » à condition de l'avoir déclarée au pouvoir adjudicateur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance est admise uniquement pour les prestations suivantes :

- Maintenance curative et préventive
- Nettoyage et désinfection

7.3.2 Déclaration préalable

a) Généralités

Avant toute intervention, le recours à la sous-traitance doit faire l'objet d'une déclaration préalable signée par le titulaire et son sous-traitant.

Cette déclaration est établie et délivrée dans les formes et conditions définies ci-après.

b) Forme

La forme de la déclaration de sous-traitance est libre.

Toutefois, il est vivement conseillé au titulaire d'utiliser le formulaire produit par la Direction des Affaires Juridiques.

Ce formulaire, appelé « DC4 », est disponible sur le site internet du ministère de l'économie (<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

c) Contenu

Conformément à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, la déclaration doit :

- Mentionner les informations suivantes :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximal des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Les capacités (professionnelles, financières) du sous-traitant.
- Être accompagnée des documents suivants :
 - Une attestation du sous-traitant déclarant sur l'honneur qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
 - Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
 - Les divers certificats fiscaux et sociaux.

d) Modalités de transmission

La déclaration de sous-traitance peut être délivrée selon les modalités suivantes :

- Remise en main propre contre récépissé ;
- Envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Cet envoi doit être réalisé à l'adresse postale du pouvoir adjudicateur stipulé à l'Acte d'Engagement.
- Envoi par mail avec accusé de réception
- Cet envoi doit être réalisé à l'adresse électronique suivante : service-marches@epfif.fr.

7.3.3 Acceptation et agrément des conditions de paiement

a) Généralités

Avant toute intervention, le recours à la sous-traitance doit faire l'objet d'une acceptation préalable du sous-traitant et d'un agrément préalable des conditions de paiement.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement peut entraîner la résiliation du marché pour faute.

Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

b) Délai

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de vingt-et-un (21) jours calendaires pour accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la déclaration de sous-traitance.

Le silence du pouvoir adjudicateur pendant le délai susmentionné vaut acceptation tacite du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La présentation d'une déclaration de sous-traitance incomplète ne fait pas courir le délai susmentionné.

En cas de demande de précisions/compléments formulées par le pouvoir adjudicateur, le délai susmentionné est suspendu et ce jusqu'à la réception des précisions et/ou compléments attendus.

c) Forme

Conformément à l'article R. 2193-4 du code de la commande publique, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement prend la forme d'un acte spécial de sous-traitance.

Constitue l'acte spécial de sous-traitance, la déclaration de sous-traitance signée par :

- Le titulaire
- Le sous-traitant
- Le pouvoir adjudicateur.
- Seule la signature du pouvoir adjudicateur constate l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

d) Notification

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants son acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

La notification s'effectue dans l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

Cette notification est accompagnée d'une copie de l'acte spécial de sous-traitance constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

La notification faite au sous-traitant précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire.

Nota : la notification du marché public emporte acceptation des sous-traitants présentés préalablement à sa signature et agrément de ses conditions de paiements.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

8.1 LIVRAISON

8.1.1 Livraison des distributeurs automatiques

a) Délai

La livraison et l'installation des distributeurs initiaux et supplémentaires doivent être effectuées dans un délai précisé à l'article 12.2.1 de l'Acte d'engagement. Ce délai ne saurait être supérieur à vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de notification du marché ou de la date d'émission du bon de commande s'agissant des distributeurs supplémentaires.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionné ci-après.

b) Horaires

La livraison et l'installation des distributeurs doivent avoir lieu pendant la plage horaire suivante : du lundi au vendredi entre 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

En cas de non-respect des plages horaires, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.1.2 Livraison des moyens de paiement

a) Délai

La livraison des moyens de paiement initiaux et supplémentaires doit être effectuées dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionné ci-après.

b) Horaires

La livraison des moyens de paiement doit avoir lieu pendant la plage horaire suivante : du lundi au vendredi entre 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

En cas de non-respect des plages horaires, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.2 REAPPROVISIONNEMENT

8.2.1 Fréquences

Les distributeurs automatiques initiaux et supplémentaires doivent être réapprovisionner sur site en consommables, produits et denrées alimentaires selon les fréquences suivantes :

- Grands distributeurs de boissons chaudes : deux (2) fois par semaine ;
- Petits distributeurs de boissons chaudes : une (1) fois par semaine ;
- Distributeurs de boissons froides et confiseries : deux (2) fois par semaine.

En cas de non-respect d'une des fréquences, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.2.2 Horaires

Le réapprovisionnement doit avoir lieu pendant la plage horaire suivante : du lundi au vendredi entre 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

En cas de non-respect des plages horaires, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.3 MAINTENANCE

8.3.1 Généralités

Le titulaire a la charge de maintenir dans un état de fonctionnement optimal les distributeurs installés sur site, pour cela il devra mettre en place ;

- Une maintenance préventive,
- Une maintenance curative.

8.3.2 Délai

Concernant la maintenance préventive, le titulaire est libre de son organisation.

Concernant la maintenance curative, toute intervention doit être dans un délai maximal de huit (8) heures ouvrées à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.3.3 Horaires

La maintenance des distributeurs doit avoir lieu pendant la plage horaire suivante : du lundi au vendredi entre 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

En cas de non-respect des plages horaires, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.4 ENTRETIEN

8.4.1 Généralités

Les distributeurs doivent être entretenus. Par entretien, il est entendu, le nettoyage intérieur et extérieur ainsi que la désinfection de chaque distributeur.

L'entretien s'effectue lors des passages pour le réapprovisionnement.

En cas de manquement, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.4.2 Horaires

L'entretien des distributeurs doit avoir lieu pendant la plage horaire suivante : du lundi au vendredi entre 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

En cas de non-respect des plages horaires, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.5 DEPLACEMENT

8.5.1 Généralités

Tout distributeur automatique installé sur site peut être déplacé librement au sein d'un même site d'installation selon les besoins du pouvoir adjudicateur.

Le délai de déplacement d'un distributeur automatique est de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.5.2 Horaires

Le déplacement des distributeurs doit avoir lieu pendant la plage horaire suivante : du lundi au vendredi entre 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

En cas de non-respect des plages horaires, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.6 ENLEVEMENT DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

8.6.1 Généralités

Les distributeurs installés sur site doivent être enlevés au terme de leur location.

8.6.2 Délai

La reprise des distributeurs doit être effectuée dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'extinction du marché

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

Nota : La fin du marché s'entend par l'échéance du terme ou la résiliation du marché.

8.6.3 Horaires

La reprise des distributeurs doit avoir lieu pendant la plage horaire suivante : du lundi au vendredi entre 9h00 - 12h00 et 14h00 - 16h00.

En cas de non-respect des plages horaires, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionnée ci-après.

8.7 GESTION DES DECHETS

Tout déchet généré par l'exécution du marché public doit être géré par le titulaire pendant toute la durée du marché public conformément à l'article 20.4 du CCAG.

Les bordereaux de suivi des déchets attestant de cette gestion doivent être transmis mensuellement.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionné ci-après.

8.8 EVALUATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Toute émission de gaz à effet de serre induite par l'exécution du marché public doit faire l'objet d'une évaluation.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport. Celui-ci doit être transmis annuellement et avant le début du mois de janvier de l'année N+1, conformément à l'article L1431-3 du Code des transports. Pour ce faire, un exemple de trame lui est transmis en annexe du présent CCAP.

En cas de retard, le titulaire s'expose à la pénalité forfaitaire mentionné ci-après.

8.9 CLAUSE SOCIALE

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'après les articles L 2112-2 et L 2112-4 du Code de la Commande Publique.

8.9.1 L'éligibilité des publics dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale

Les personnes concernées, en regard des articles L 5132-1 et L 5132-13 du Code du Travail par cette action sont notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage), sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois au cours des 12 derniers mois)
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP)
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes,
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans), les personnes prises en charge par les structures de l'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code de travail¹

ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion et de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième chance (E2C),

- *les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire, régie d'établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.*

En outre, le facilitateur/la facilitatrice peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité du public doit être validée avant la mise en emploi par le facilitateur (**à désigner post notification du marché**).

8.9.2 Volume d'heures réservé à l'insertion pour l'exécution du marché

- Il est demandé à l'entreprise attributaire de réserver à minima **152 heures** de travail à l'insertion, auxquelles viendront s'ajouter un volume complémentaire de **35 heures par tranche de 15 000 € HT** de commandes facturées.
- Le volume complémentaire d'heures est calculé sur le cumul des commandes facturées, sur la durée du marché, et est déclenché dès l'atteinte d'un **seuil de 60 000 €HT** de commandes facturées.

8.9.3 Les modalités de l'insertion

Le titulaire désignera un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur.

Un projet d'insertion sera proposé par l'attributaire à l'attribution du marché. Ce projet ou mémoire d'insertion précise les modalités mises en œuvre par l'attributaire pour réaliser le volume d'heures d'insertion attendu.

Le document sera remis au moment de la préparation ou au démarrage du marché. Un tuteur sera nommé pour l'accueil et le suivi du candidat en entreprise. Au cours de la prestation, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées dans le cadre du marché.

Dans le cadre de son engagement, plusieurs modalités d'exécution sont offertes à l'entreprise :

- 1^{ère} possibilité : l'embauche directe (CDI, CDD, contrats aidés, contrats en alternance). Afin de favoriser le parcours en insertion professionnelle des publics éligibles à la clause sociale, une attention particulière sera accordée au contrat d'apprentissage.
- 2^{ème} possibilité : la sous-traitance ou la cotraitance d'une partie des prestations à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure du handicap. Le titulaire sous-traite à une entreprise ou un chantier d'insertion, une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH), une entreprise adaptée (EA) ou un ESAT, qui, employant le public-cible, met en œuvre l'action d'insertion. Les régies de quartiers peuvent aussi être mobilisées ;
- 3^{ème} possibilité : la mise à disposition de personnel par une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire d'insertion, une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise

en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail), une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA) ou un groupement d'employeurs pour l'insertion ou la qualification (GEIQ).

Les personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire et reconnues éligibles à la clause d'insertion, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, selon les règles définies par le facilitateur.

8.9.4 L'accompagnement de l'action

L'entreprise s'appuie sur les facilitateurs qui seront désignés après attribution par le pouvoir adjudicateur en lien avec la Mission de coordination régionale des clauses d'insertion – MACS : Mission d'Appui au Développement des Clauses Sociales - macs@maximilien.fr.

Une réunion de lancement est organisée avec l'entreprise attributaire, le donneur d'ordre, les syndicats et le facilitateur au cours de laquelle un mode opératoire pour la mise en œuvre et suivi de l'action d'insertion est défini.

L'entreprise s'appuie sur le facilitateur désigné par le coordinateur ci-après afin de valider l'éligibilité du public et la réalisation des heures d'insertion.

En outre, le facilitateur a pour missions :

- d'informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner l'entreprise dans la définition de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- d'identifier et de positionner, en lien avec les structures prescriptrices, le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion et organiser le suivi des publics en emploi ;
- d'informer et d'orienter le cas échéant sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

8.9.5 Le suivi et l'évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire du marché remettra mensuellement au maître d'ouvrage et au facilitateur (à désigner) les justificatifs (contrats, relevés d'heures, attestation) liés à la clause sociale d'insertion.

Dans un souci de pérennisation de l'emploi, si le titulaire choisit de faire réaliser un certain nombre d'heures à travers le recours à la sous-traitance, il devra remettre au maître d'ouvrage et au facilitateur le projet d'insertion réajusté et la ventilation des heures choisie. A défaut de présentation du projet réajusté, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas valider les heures réalisées dans ce cadre.

En tout état de cause, le titulaire doit informer, le plus rapidement possible, le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

A l'échéance du marché, le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage le tableau récapitulatif des heures d'insertion réalisées attesté par le facilitateur.

8.9.6 La globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur qui suit la clause, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise en poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

CHAPITRE III : MODALITES FINANCIERES
--

ARTICLE 9 : PRIX

9.1 CONTENU

9.1.1 Principe

Les prix stipulés dans le marché public sont réputés :

- Etablis sur la base des conditions économiques du mois « *Mo* » défini à l'Acte d'Engagement ;
- Etablis hors TVA et toutes taxes comprises et en euros ;
- Complets.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions dans les stipulations du marché public pour solliciter une demande de supplément.

Les sujétions survenant au cours de l'exécution du marché et n'entrant pas dans les évènements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché public.

Ces sujétions s'inscrivent dans l'aléa contractuel.

9.1.2 Substance

En sus des éléments stipulés à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du marché public comprennent notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (T.V.A., TICPE, écotaxe, etc.) frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution ;
- Le coût du transport, livraison, installation, raccordement des distributeurs automatiques ;
- Le coût de transport, installation et manutention des consommables pour approvisionnement ;
- Le coût des consommables pour approvisionnement ;
- Le coût de transport, installation, et manutention des produits et denrées alimentaires pour approvisionnement ;
- Le coût des produits et denrées alimentaires pour approvisionnement ;
- Le coût de la maintenance préventive (main d'œuvre, transport et pièce) des distributeurs automatiques ;
- Le coût du l'entretien (main d'œuvre, transport, produits d'entretien) des distributeurs automatiques ;
- Le coût de la maintenance corrective (main d'œuvre, transport et pièce) des distributeurs automatiques ;
- Le coût du transport, désinstallation, débranchement et retrait des distributeurs automatiques ;
- Le coût des moyens de paiement et crédits affectés
- Le coût de la gestion des déchets générés par l'exécution du marché public
- Le coût de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites par l'exécution du marché public
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du marché public ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ces prix sont réputés complets. A ce titre, aucun supplément de prix ne peut être réclamé lors de l'exécution du marché public.

9.2 FORME

9.2.1 Généralités

a) Prix pour la location de distributeurs automatiques et pour la fourniture de moyens de paiement

Sont des prix forfaitaires au sens de l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique, les prix du marché public suivant :

- Le prix pour la location en gestion totale de grands distributeurs automatiques de boissons chaudes ;
- Le prix pour la location en gestion totale de petits distributeurs automatiques de boissons chaudes ;
- Le prix pour la location en gestion totale de distributeurs automatiques de boissons froides et confiseries.

Sont des prix unitaires au sens de l'article R. 2112-6-2°, les prix du marché public suivant :

- Le prix pour la location en gestion totale de grands distributeurs automatiques de boissons chaudes supplémentaires ;
- Le prix pour la location en gestion totale de petits distributeurs automatiques de boissons chaudes supplémentaires ;
- Le prix pour la location en gestion totale de distributeurs automatiques de boissons froides et confiseries supplémentaires.

Ces prix sont des prix définitifs au sens de l'article R. 2112-7 du code de la commande publique.

Ils sont déterminés dans les pièces constitutives du marché public.

b) Prix pour la fourniture de moyens de paiement

Sont des prix forfaitaires au sens de l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique, les prix suivants du marché public :

- Le prix pour la fourniture de moyens de paiement pour « collaborateur » ;
- Le prix pour la fourniture de moyens de paiement pour « visiteurs privilégiés ».

Sont des prix unitaires au sens de l'article R. 2112-6-2°, les prix du marché public suivant :

- Le prix pour la fourniture de moyens de paiement pour « collaborateur » supplémentaires ;
- Le prix pour la fourniture de moyens de paiement pour « visiteurs privilégiés » supplémentaires.

Ces prix sont des prix définitifs au sens de l'article R. 2112-7 du code de la commande publique.

Ils sont déterminés dans les pièces constitutives du marché public

c) Prix pour la gestion des déchets et l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre

Sont des prix forfaitaires au sens de l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique, les prix du marché public suivant :

- Le prix pour la gestion des déchets générés par l'exécution du marché public ;
- Le prix pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites par l'exécution du marché public.

Ces prix sont des prix définitifs au sens de l'article R. 2112-7 du code de la commande publique.

Ils sont déterminés dans les pièces constitutives du marché public.

d) Prix pour la consommation des boissons et confiseries

En application de l'article R. 2112-6-1° du code de la commande publique, les prix des boissons chaudes, boissons froides et confiseries sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement consommées.

Ces prix sont des prix plafonds, c'est-à-dire, des prix maximaux que le titulaire ne peut dépasser.

Ces prix plafonds, déterminés dans les pièces constitutives du marché public, comprennent :

- Des prix non préférentiels « visiteur » ;
- Des prix préférentiels « collaborateur » ;
- Des prix préférentiels « pouvoir adjudicateur ».

Les prix plafonds sont des prix définitifs au sens de l'article R. 2112-7 du code de la commande publique.

9.2.2 Substance

a) Prix révisables

Sont des prix révisables, les prix suivants :

- Les prix pour la location des distributeurs automatiques ;
- Les prix pour la consommation de boissons chaudes, boissons froides et confiseries ;

- Le prix pour la gestion des déchets.

A ce titre, ces prix peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après pour tenir compte des variations économiques.

b) Prix fermes

Sont des prix fermes :

- Les prix pour la fourniture de moyens de paiement ;
- Le prix pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre.

A ce titre, ces prix sont invariables pendant la durée du marché public.

9.3 ACTUALISATION

Néant.

9.4 REVISION

9.4.1 Généralités

Eu égard aux variations économiques auxquelles ils sont assujettis, les prix révisables du marché public sont révisés dans les conditions définies ci-après.

La révision intervient à la date d'anniversaire d'établissement des prix du marché public⁵.

9.4.2 Modalités de révision

a) Indice de révision des prix

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour présenter l'évolution des prix pour la consommation de boissons chaudes, boissons froides et confiseries dans le cadre du marché public est le suivant : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Alimentation plus restaurants cantines cafés (id : 011814107).

L'indice de référence choisi en fonction de sa structure pour présenter l'évolution des prix pour la location des distributeurs automatiques dans le cadre du marché public est le suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 77.3 – Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens (id : 010766393)

En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

b) Formule de révision

Chaque prix révisable est révisé à la date d'anniversaire d'établissement des prix du marché public par l'application de la formule suivante : **Po x C**.

⁵ La date d'anniversaire d'établissement des prix du marché public est la date limite de réception des offres stipulée à l'Acte d'Engagement, date à laquelle le soumissionnaire est réputé avoir fixé ses prix dans l'offre.

Dans laquelle :

- « **Po** » est le prix révisable initial⁶ ou le cas échéant, le dernier prix révisé
- « **C** » est le coefficient de révision

c) Coefficient révision

Comme indiqué ci-avant, chaque prix révisable du marché public est révisé par l'application du coefficient (C) ci-après : **$C = 0,125 + 0,875 * Im/lo$** .

Dans laquelle :

- « **Im** » est l'indice de révision mentionné ci-avant du mois m (indice correspondant au mois d'anniversaire d'établissement des prix du marché public)
- « **lo** » est l'indice de révision mentionné ci-avant du mois mo (indice correspondant au mois d'établissement des prix indiqué à l'Acte d'Engagement).

Nota : les indices à prendre en compte sont les indices correspondant réellement au mois d'établissement des prix ou au mois d'anniversaire d'établissement des prix du marché public.

9.4.1 Demande de révision

a) Forme

La demande de révision des prix révisables doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des indices) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité.

Cette demande de révision peut être notamment présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

b) Délai

La demande de révision des prix révisables doit parvenir au plus tard dans les **six (6) mois** suivant la date d'anniversaire d'établissement des prix du marché public.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix révisables.

A ce titre, aucune demande de révision des prix révisables ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

c) Instruction

La demande de révision des prix révisables est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai **d'un (1) mois** à compter de sa transmission.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix révisables.

⁶ Le prix révisable initial est le prix révisable stipulé par le titulaire dans son offre à la date limite de remise des offres initiales

Dans cette hypothèse, les prix sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

d) Acceptation

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision dès lors que le titulaire du marché public a procédé à une application fidèle de la formule de révision.

La décision d'acceptation valant révision des prix est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT

10.1 AVANCES

10.1.1 Généralités

a) Prestations exécutées à prix forfaitaires

Une avance, calculée et versée dans les conditions visées ci-après, est prévue dans le cadre du marché public.

Nota : La présente clause est stipulée en dérogation à l'article 11.1 du CCAG.

b) Prestations exécutées à prix unitaires

Eu égard à leurs conditions d'exécution, seules le ou les prestations suivantes peuvent donner lieu à une avance :

- Location de grands distributeurs automatiques de boissons chaudes ;
- Location de petits distributeurs automatiques de boissons froides ;
- Location de distributeurs automatiques de confiseries.

Cette avance, calculée et versée dans les conditions visées ci-après, est prévue pour chaque bon de commande.

Les autres prestations exécutées par l'émission de bon de commande ne donnent lieu au versement d'aucune avance.

10.1.2 Bénéficiaires

L'avance est accordée :

- Au titulaire du marché du marché public ;
- Au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct suivant les mêmes stipulations (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché public.

Nota : si le titulaire ou son sous-traitant ne souhaitent pas percevoir cette avance, ils doivent stipuler leur renonciation, selon les cas, à l'acte d'engagement ou à l'acte de sous-traitance.

10.1.3 Montant de l'avance

a) Montant de l'avance pour la partie à prix global et forfaitaire

Le montant de l'avance est calculé en appliquant la formule suivante : **P x M**.

Dans laquelle :

- « P » est le pourcentage stipulé à l'Acte d'Engagement.
- « M » est :
 - o Le montant initial toutes taxes comprises du marché public⁷
En cas de sous-traitance, ce montant est diminué du montant des prestations sous-traitées.
 - o Ou le cas échéant, le montant toutes taxes comprises des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de révision du mentionné ci-avant.

b) Montant de l'avance pour la partie à prix unitaires

Pour chaque bon de commande, le montant de l'avance est calculé en appliquant la formule suivante : **P x M**.

Dans laquelle :

- « P » est le pourcentage stipulé à l'Acte d'Engagement.
- « M » est :
 - o Le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande
En cas de sous-traitance, ce montant est diminué du montant des prestations sous-traitées.
 - o Ou le cas échéant, le montant toutes taxes comprises des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre de la clause de révision du mentionné ci-avant.

10.1.4 Modalités de versement

L'avance est versée dans un **délai maximal de trente (30) jours**.

Le point de départ de ce délai est en fonction des cas :

- La date de notation du marché public.
- La date de notification du bon de commande.

10.1.5 Modalités de remboursement

a) Cas des entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises

⁷ Le montant initial du marché s'entend par le montant global et forfaitaire toutes taxes comprises mentionné à l'Acte d'Engagement.

L'avance doit être impérativement remboursée en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint, en fonction des cas :

- 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises ;
- 65% du montant des prestations sous-traités toutes taxes comprises ;
- 65% du montant du bon de commande toutes taxes comprises.

b) Cas des petites et moyennes entreprises

L'avance doit être remboursée en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le 1er remboursement⁸ doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées en fonction des cas :
 - o 65% du montant initial du marché toutes taxes comprises ;
 - o 65% du montant des prestations sous-traités toutes taxes comprises ;
 - o 65% du montant du bon de commande toutes taxes comprises.
- Le 2nd remboursement⁹ doit impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées en fonction des cas :
 - o 80% du montant initial du marché toutes taxes comprises.
 - o 80% du montant des prestations sous-traités toutes taxes comprises.
 - o 80% du montant du bon de commande toutes taxes comprises

10.2 ACOMPTE

10.2.1 Généralités

Eu égard à leurs conditions d'exécution, seules les prestations suivantes qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes :

- Les locations en gestion totale de distributeurs automatiques ;
- Les fournitures de moyens de paiement ouvrent droit à des acomptes ;
- Les consommations de boissons chaudes prises en charge financièrement par le pouvoir adjudicateur ;
- Les prestations composant la gestion des déchets générés par l'exécution du marché public ;
- L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre induits par l'exécution du marché public.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

10.2.2 Périodicité de l'acompte

Les acomptes sont versés **mensuellement** par le pouvoir adjudicateur sur demande du titulaire.

Les acomptes correspondent :

- Aux loyers mensuels versés pour la location des distributeurs automatiques ;
- Au montant global mensuel des livraisons de moyens de paiement ;
- Au montant global mensuel des consommations de boissons chaudes ;
- Au forfait mensuel pour la gestion des déchets générés par l'exécution du marché public ;

⁸ Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée.

⁹ Le montant du remboursement correspond à 50 % du montant de l'avance versée.

- Une fraction du forfait annuel pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre.

10.2.3 Montant de l'acompte

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG, le montant de chaque acompte est déterminé par le titulaire, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant.

Soit, notamment sur la base des éléments suivants :

- Nombre de distributeurs automatiques loués et du montant de leur loyer mensuel ;
- Nombre de moyens de paiement et de leur montant ;
- Nombre de consommation de boissons chaudes prises en charge financièrement par le pouvoir adjudicateur et de leur montant.

Le montant de chaque acompte correspond :

- Aux prix des locations de distributeurs automatiques pour la période précédant la demande d'acompte ;
Soit, au prix du loyer mensuel de la location des distributeurs automatiques
- Le cas échéant, aux prix des moyens de paiement livrés le mois précédant la demande d'acompte ;
- Le cas échéant, aux prix des boissons chaudes prises en charge par le pouvoir adjudicateur et consommées le mois précédant la demande d'acompte ;
- Au forfait mensuel pour la gestion des déchets générés par l'exécution du marché public ;
- A 1/12^e du forfait annuel pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre.

La somme totale des acomptes ne peut excéder le pourcentage suivant : néant.

10.2.4 Demande d'acompte

a) Date

La demande d'acompte doit être transmise au pouvoir adjudicateur en début de chaque mois.

b) Forme

La forme de la demande d'acompte est libre. Elle peut notamment prendre la forme d'une facture.

c) Contenu

La demande d'acompte doit notamment comporter les éléments suivants :

- La date d'émission de la demande ;
- La référence du marché, et le cas échéant, du non de commande (objet, numéro) ;
- Le rappel du montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la phase en cause depuis le début de celui-ci ;
- Le rappel du prix forfaitaire de la prestation en cause ;
- Le cas échéant, le rappel des prix et quantité de la prestation commandée ;
- La fraction du prix forfaitaire de la prestation en cause, le cas échéant, diminuée du montant de l'avance à rembourser ;
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un rappel des coordonnées bancaires (RIB) ;
- Le cas échéant, le tarif horaire et le temps consacré aux prestations exécutées ;

- Le cas échéant, les éventuelles factures ;
- Tout autre élément justificatif pertinent.

Lorsque la demande d'acompte prend la forme d'une facture, elle doit également comporter les éléments mentionnés à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

d) Modalités de transmission

La demande d'acompte est transmise selon les mêmes modalités que celles fixées pour les demandes de paiement.

e) Instruction

La demande d'acompte est instruite par le pouvoir adjudicateur dans les mêmes conditions que celles prévues pour les demandes de paiement.

10.2.5 Modalités de versement de l'acompte

Les acomptes sont versés dans les mêmes formes et délais fixés pour les paiements.

10.3 PAIEMENT

10.3.1 Périodicité du paiement

Les paiements ont lieu **mensuellement**.

10.3.2 Montant du paiement

Le paiement s'effectue en euro (€) après service fait et jugé conforme.

Le montant de chaque paiement mensuel est déterminé par le titulaire, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant.

Le montant de chaque prestation exécutée au cours du mois est déterminé en appliquant :

- Pour la location en gestion totale de distributeurs automatiques de boissons chaudes, aux quantités de distributeurs automatiques loués, les prix (loyers) mensuels correspondants
- Pour la location en gestion totale de distributeurs automatiques de boissons froides et confiseries, aux quantités de distributeurs automatiques loués, les prix (loyers) mensuels correspondants
- Pour la fourniture de moyens de paiement, aux quantités de moyens de paiement livrés, les prix correspondants
- Pour la consommation de boissons chaudes, aux quantités de boissons chaudes consommées, les prix correspondants
- Pour la gestion des déchets générés par l'exécution du marché public, le forfait mensuel correspondant
- Pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites par l'exécution du marché public, une fraction du forfait annuel correspondant

10.3.3 Demande de paiement

a) Date

La demande de paiement doit être transmise en début de chaque mois après admission des prestations.

b) Forme

La forme de la demande de paiement est libre. Elle peut notamment prendre la forme d'une facture.

c) Contenu

La demande de paiement doit notamment comporter notamment les éléments suivants :

- La date d'émission de la demande ;
- La référence du marché public (objet, numéro) ;
- Le rappel des prix et quantité des prestations commandées ;
- Le cas échéant, le rappel des rabais ;
- Le cas échéant, le rappel des frais de gestions ;
- Le montant des prestations admises hors TVA et le cas échéant, diminué des acomptes, réfections, pénalités ou des avances à rembourser
- Les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Lorsque la demande de paiement prend la forme d'une facture, elle doit également comporter les éléments mentionnés à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

d) Modalités de transmission

La demande de paiement est transmise par le titulaire par voie électronique.

Lorsque la demande d'acompte prend la forme d'une facture électronique, le titulaire doit transmettre sa facture via le portail public de facturation (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant les renseignements suivants :

- Le code structure « 49512000800026 » ;
- Le code service « MGX » ;
- Le numéro d'engagement communiqué lors de la notification du marché public.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission conformément à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique.

e) Instruction

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement.

Les décisions d'acceptation ou de rectification sont notifiées selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur le notifie sans délai au titulaire et l'invite, le cas échéant, à transmettre la facture correspondant à la demande de paiement.

En cas de rectification, le pouvoir adjudicateur la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées, etc.

Il arrête également le montant de la somme à régler et le notifie sans délai au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification. En l'absence de réponse de sa part, ce dernier est réputé avoir accepté le montant arrêté par le pouvoir adjudicateur.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

10.3.4 Forme du paiement

Selon les cas, le paiement fait l'objet d'un virement « SEPA » effectué sur :

- Le compte du titulaire dont le RIB est joint à l'Acte d'Engagement.
- Le compte du mandataire du groupement dont le RIB est joint à l'Acte d'Engagement.
- Les comptes de chaque cotraitant dont les RIB sont joints à l'Acte d'Engagement.

10.3.5 Délai de paiement

Le paiement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article R. 2192-31, les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Conformément à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché public peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 11 : RETENUE DE GARANTIE

Néant.

ARTICLE 12 : GENERALITES

12.1 GENERALITES

Au terme de l'exécution de chaque prestation, le pouvoir adjudicateur procède à des opérations de vérification quantitative et qualitative (opération de validation).

Ces opérations ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché public, conformément aux prescriptions qui y sont fixées
- A réalisé les prestations définies dans le marché public comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles
- A livré/exécuté la quantité de fournitures ou prestations attendues

12.2 DELAI DE VERIFICATION

Le pouvoir adjudicateur dispose du délai stipulé à l'article 28.2 du CCAG pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai susmentionné est la date de livraison des fournitures ou d'achèvement des prestations stipulés au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La livraison des fournitures ou l'achèvement de l'exécution des prestations est caractérisé lorsqu'elle ou il est réalisé conformément aux conditions d'exécution fixées ci-avant.

Avant l'expiration du délai de vérification, le pouvoir adjudicateur doit prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

A défaut de décision, les fournitures et prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai susmentionné.

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est notifiée selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

ARTICLE 13 : ADMISSION

Le pouvoir adjudicateur doit prononcer l'admission des fournitures ou prestations attendues lorsqu'ils répondent aux stipulations du marché public.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Cette décision fait notamment mention des éléments suivants :

- Le rappel des fournitures ou prestations attendues ;
- La date de livraison des fournitures ou d'achèvement de la prestation ;
- Les modalités de livraison des fournitures ou d'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 : AJOURNEMENT

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'ajourner l'admission des fournitures ou prestations lorsqu'il estime que les fournitures ou prestations ne peuvent être admis que moyennant certaines mises au point.

La décision d'ajournement doit mentionner les éléments suivants :

- Le motif de l'ajournement ;
- Les éléments à mettre au point ;
- Le délai offert au titulaire pour présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les livrables mis au point.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, ce délai est librement fixé par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature des éléments à mettre au point. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'ajournement.

La décision d'acceptation ou de refus du titulaire est notifiée au pouvoir adjudicateur selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

En cas d'acceptation de la décision d'ajournement, le titulaire doit présenter à nouveau les prestations mises au point dans le délai mentionné dans la décision d'ajournement.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai stipulé pour procéder aux vérifications des fournitures ou prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

En cas de refus du titulaire quant à l'ajournement ou de silence gardé par lui durant le délai pour faire connaître sa décision, le pouvoir adjudicateur peut décider de :

- Admettre les fournitures ou prestations avec réfaction dans les conditions fixées ci-après.
- Rejeter les fournitures ou prestations dans les conditions fixées ci-après.

Cette décision doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification du refus du titulaire quant à l'ajournement ou de l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour faire connaître sa décision.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur vaut décision de rejet des fournitures ou prestations.

ARTICLE 15 : REFACTION

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'admettre les fournitures ou prestations avec une réduction de prix (réfaction) lorsqu'il estime que les fournitures ou prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état.

La décision de réfaction doit mentionner les éléments suivants :

- Les imperfections constatées ;
- La réduction du prix proposée ;
- Cette réduction doit être proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;

- Le délai offert au titulaire pour accepter ou refuser la décision de réfaction, et le cas échéant, présenter des observations ;
- Ce délai est de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de réfaction.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les dix (10) jours ouvrés suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de dix (10) jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

ARTICLE 16 : REJET

Le pouvoir adjudicateur peut rejeter partiellement ou totalement les fournitures ou prestations lorsqu'il estime qu'ils ne peuvent être admis en l'état.

La décision de rejet mentionne :

- Les imperfections constatées ;
- La faculté offerte au titulaire de présenter des observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau tout ou partie des fournitures ou prestations attendus.

ARTICLE 17 : PENALITES

17.1 GENERALITES

Les pénalités dont le titulaire est redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder :

- Pour les prestations exécutées à prix forfaitaires, 25% du montant du montant global et forfaitaire ;
- Pour les prestations exécutées à prix unitaires, 25% du montant global du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, aucune exonération des pénalités n'est accordée au titulaire du marché public, sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

17.2 PENALITES POUR RETARD

17.2.1 Généralités

La présente clause pénale vise à sanctionner tout retard du titulaire dans l'exécution des prestations.

Le retard est constitué lorsque :

- Le titulaire n'a pas livré les distributeurs automatiques initiaux ou supplémentaires dans les délais stipulés ci-avant ;
- Le titulaire n'a pas livré les moyens de paiement initiaux ou supplémentaires dans les délais stipulés ci-avant ;
- Le titulaire n'a pas déplacé le distributeur automatique dans le délai stipulé ci-avant ;
- Le titulaire n'a pas enlevé le distributeur automatique dont la durée de location est arrivée à échéance dans le délai stipulé ci-avant.

Nota : Les pénalités sont dues sur simple constatation du pouvoir adjudicateur.

17.2.2 Modalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 et 20.4 du CCAG, la pénalité pour retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour où le délai d'exécution a expiré.

17.2.3 Montant

En cas de dépassement d'un des délais stipulés à l'Acte d'Engagement, le titulaire du marché public s'expose à une pénalité spécifique par jour de retard.

Le montant de chaque pénalité spécifique est le suivant :

- Le titulaire n'a pas livré les distributeurs automatiques initiaux ou supplémentaires dans les délais stipulés ci-avant, la pénalité encourue est égale à 100 € par jour ouvré de retard ;
- Le titulaire n'a pas livré les moyens de paiement initiaux ou supplémentaires dans les délais stipulés ci-avant, la pénalité encourue est égale à 10 € par jour ouvré de retard ;

- Le titulaire n'a pas déplacé le distributeur automatique dans le délai stipulé ci-avant, la pénalité encourue est égale à 50 € par jour ouvré de retard ;
- Le titulaire n'a pas enlevé le distributeur automatique dont la durée de location est arrivée à échéance dans le délai stipulé ci-avant, la pénalité encourue est égale à 100 € par jour ouvré de retard

17.3 PENALITES POUR MANQUEMENT

17.3.1 Généralités

La présente clause pénale vise à sanctionner tout manquement du titulaire aux conditions particulières d'exécution auxquelles sont soumises les prestations.

Le manquement est constitué lorsque :

- Le titulaire n'a pas respecté les plages horaires stipulées ci-avant pour les opérations de livraison, réapprovisionnement, maintenance, entretien, déplacement et enlèvement ;
- Le titulaire n'a pas respecté les fréquences stipulées ci-avant pour le réapprovisionnement des distributeurs automatiques ;
- Le titulaire n'a pas respecté les fréquences stipulées pour la maintenance et l'entretien des distributeurs automatiques ;
- Le titulaire n'a pas respecté la tarification prévue ;
- Le titulaire n'a pas respecté la composition du distributeur ;
- Le titulaire n'a pas respecté les caractéristiques des produits attendus ;
- Le titulaire n'a pas transmis les bordereaux de suivi des déchets selon la fréquence stipulée à ci-avant ;
- Le titulaire n'a transmis le rapport d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre avant la date butoir stipulée à ci-avant.

Nota : Les pénalités pour sont dues sur simple constatation du pouvoir adjudicateur.

17.3.2 Modalités

En complément de l'article 14 du CCAG, la pénalité pour manquement est due, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, à chaque manquement constaté.

17.3.3 Montant

En cas de manquement à l'une des conditions particulières d'exécution, le titulaire du marché public s'expose à une pénalité spécifique égale à 50 € pour chaque constatation des manquements décrits à l'article 17.3.1.

17.3.4 Non réalisation des heures d'insertion

Le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard à compter de la demande restée sans effet par le maître d'ouvrage pour non-présentation du projet d'insertion, ceci est également valable en cas de sous-traitance.

L'absence ou le refus de transmission des renseignements de nature à permettre le contrôle de l'exécution de l'action entraînera l'application d'une pénalité de 75 euros par jour ouvré de retard.

En cas de non-réalisation des heures d'insertion imputable à l'attributaire du marché, le titulaire subit une pénalité équivalente à 3 fois le SMIC horaire par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non remise du tableau récapitulatif selon les modalités définies ci-dessus le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré.

ARTICLE 18 : RESILIATION POUR FAUTE

18.1 GENERALITES

En cas de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire

Par ailleurs, elle produit les effets définis ci-après.

18.2 CONDITIONS

18.2.1 Condition de forme

La décision de résiliation prend la forme d'un courrier adressé au titulaire selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

18.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public à condition que la résiliation soit précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours ouvrés.

Sous peine de nullité, cette mise en demeure doit :

- Mentionner explicitement la présente clause de résiliation ;
- Mentionner le motif de la résiliation ;
- Inviter le titulaire à présenter ses observations.

18.2.3 Condition de fond

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public de plein droit à condition que la résiliation soit justifiée par une faute d'une gravité suffisante imputable au titulaire.

Constitue notamment une faute d'une gravité suffisante :

- La sous-traitance non déclarée ;
- Le non-respect prolongé (+ de 10 jours ouvrés) des délais d'exécution ;
- Le non-respect répété (5 fois) des fréquences d'exécution/plages horaires ;
- Le non-respect répété (5 fois) des conditions d'exécution de la prestation ;
- La tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ;
- L'incapacité définitive à exécuter les présentes obligations contractuelles.

Constitue également une faute d'une gravité suffisante, les manquements mentionnés à l'article 41.1 du CCAG.

18.3 EFFETS

La résiliation unilatérale pour faute du titulaire n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché public et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

ARTICLE 19 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

19.1 GENERALITES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire un autre prestataire dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de cette stipulation ne remet pas en cause le marché public, sauf résiliation.

19.2 CONDITIONS

19.2.1 Condition de fond

Par dérogation à l'article 45 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risques du titulaire exclusivement dans les hypothèses suivantes :

- En cas de retard, mauvaise exécution ou inexécution de prestations attendues ou prescrites par ordre de service ;
- En cas de résiliation du marché public pour faute.

19.2.2 Condition de procédure

Le pouvoir adjudicateur peut faire intervenir un autre prestataire aux frais et risque du titulaire qu'après avoir au préalable mis en demeure ce dernier.

La mise en demeure doit, sous peine de nullité :

- Exposer les motifs justifiant la mise en œuvre de la présente faculté ;
- Mentionner un délai raisonnable pendant lequel le titulaire peut s'exécuter ;
- Viser expressément le présent article.

19.3 EFFETS

19.3.1 Généralités

En cas d'intervention d'un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, ce dernier ne peut s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Les conséquences de cette intervention sont présentées ci-après.

19.3.2 Augmentation des dépenses

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge.

A ce titre, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.

19.3.3 Diminution des dépenses

La diminution des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire ne lui profite pas.

ARTICLE 20 : RECOURS EN RECLAMATION

20.1 GENERALITES

En cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des prestations objet du marché public, le titulaire peut exercer un recours en réclamation.

Ce recours, adressé au pouvoir adjudicateur, est préalable à tout autre recours administratif ou juridictionnel sous peine d'irrecevabilité.

20.2 DELA

Le recours en réclamation doit être exercé par le titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où le différend est apparu.

Le délai d'exercice du recours en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

20.3 MODALITES D'EXERCICE

Le recours en réclamation s'exerce par la communication au pouvoir adjudicateur d'un mémoire en réclamation.

Ce mémoire en réclamation doit, sous peine de nullité, indiquer :

- La date de survenance du différend ;
- La nature du différend (interprétation ou exécution) ;
- Les motifs du différend ;
- Le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Le mémoire en relation est communiqué selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

20.4 MODALITES D'INSTRUCTION

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier au titulaire sa décision portant :

- Acceptation de ses réclamations ;
- Rejet de tout ou partie de ses réclamations.

Le point de départ de ce délai est la date de réception du mémoire réclamation.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La décision d'acceptation ou de rejet susmentionnée est notifiée selon l'une des formes stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

ARTICLE 21 : RECOURS ADMINISTRATIFS

21.1 SAISINE DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue du recours en réclamation, le titulaire doit porter le différend devant le comité consultatif de règlement amiable territorialement compétent.

La saisine du comité consultatif de règlement amiable s'effectue dans les conditions visées aux articles D. 2197-15 et suivants du code de la commande publique.

Cette saisine est préalable à tout recours juridictionnel sous peine d'irrecevabilité.

Le présent recours est aménagé en dérogation de l'article 46.4 du CCAG.

21.2 SAISINE DU MEDiateur DES ENTREPRISES

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue du recours en réclamation, le titulaire peut porter le différend devant le médiateur des entreprises conformément à l'article R. 2197-23 du code de la commande publique.

ARTICLE 22 : RECOURS JURIDICTIONNEL

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend après le recours en réclamation et la saisine du comité consultatif de règlement amiable, le titulaire peut porter le différend devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 312-11 du code de justice administrative.

ARTICLE 23 : CLAUSE DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**23.1 GENERALITES**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement le marché public pour un motif d'intérêt général.

23.2 FORME

La décision de résiliation prend la forme d'un courrier adressé au titulaire selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

Ce courrier doit explicitement mentionner :

- La présente clause de résiliation ;
- Le motif d'intérêt général justifiant la résiliation.

23.3 EFFETS

La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général n'a d'effet que pour l'avenir.

Elle prend effet à la date indiquée dans le courrier de résiliation, ou à défaut, à la date de la notification de la décision de résiliation.

La résiliation met un terme à l'ensemble des obligations découlant du marché public et pendantes à la date d'effet de la décision de résiliation.

23.4 INDEMNITES**23.4.1 Indemnité principale**

La résiliation pour motif d'intérêt général donne droit au titulaire à une indemnité principale.

Le montant de cette indemnité est obtenu en appliquant la formule suivante : $P \times M$.

Dans laquelle :

- « P » est le pourcentage d'indemnité.
- Ce pourcentage est fixé à 5%

Dans laquelle :

- « P » est le pourcentage d'indemnité.
- Ce pourcentage est fixé à 5%
- « M » est le montant du marché public¹⁰

¹⁰ En cas de marché simple, le montant du marché public correspond au montant global et forfaitaire stipulé à l'Acte d'Engagement. En cas de marché composite, le montant du marché public correspond à la somme entre le montant global et forfaitaire stipulé à l'Acte d'Engagement et le montant maximal contractuel stipulé à l'Acte d'engagement pour la partie traitée à prix unitaires. En cas d'accord-cadre à bons de commande, le montant du marché public correspond au montant maximal contractuel stipulé à l'Acte d'Engagement.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, le titulaire doit transmettre au pouvoir adjudicateur, sa demande d'indemnité de résiliation dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de résiliation.

Cette transmission s'effectue selon l'une des modalités stipulées à l'article 3.1.1 du CCAG.

En l'absence de demande d'indemnité dans le délai susmentionné, le titulaire est considéré comme renonçant à son droit d'indemnité.

23.4.2 Indemnité accessoire

En sus de l'indemnité principale mentionnée ci-avant, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché public et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

A ce titre, il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter la date de réception de la décision de résiliation du marché public.

En l'absence de transmission des éléments susmentionnés dans le délai indiqué, le titulaire est considéré comme renonçant à son droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché public et strictement nécessaire à son exécution.

ARTICLE 24 : CLAUSE DE REEXAMEN

24.1 GENERALITES

Par l'intermédiaire de la présente clause de réexamen stipulée en application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les parties au marché public peuvent le modifier en vue de l'adapter au regard de l'évolution des besoins du pouvoir adjudicateur.

24.2 CHAMPS D'APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les modifications visées par la présente clause de réexamen sont les suivantes :

- La fréquence d'intervention pour le réapprovisionnement en consommables, produits, et denrées alimentaires ;
- La fréquence d'intervention pour la maintenance préventive et le nettoyage/désinfection
- La fréquence de transmission des bordereaux de suivi des déchets.

24.3 NATURE DES MODIFICATIONS

24.3.1 Généralités

Par l'intermédiaire de la présente clause de réexamen, les parties au marché public peuvent diminuer ou augmenter les fréquences d'intervention ou de transmission.

24.3.2 Substance

Le montant de chaque diminution ou augmentation est déterminé conjointement entre les parties.

Le montant de chaque diminution est soustrait :

- Au montant global et forfaitaire stipulé à l'Acte d'Engagement.
- Ou le cas échéant, au montant global du bon de commande.

Cette soustraction ne vaut que pour l'avenir.

Le montant de chaque augmentation est ajouté :

- Au montant global et forfaitaire stipulé à l'Acte d'Engagement.
- Ou le cas échéant, au montant global du bon de commande.

Cette augmentation ne vaut que pour l'avenir.

24.4 CONDITIONS DE MISES EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS

24.4.1 Généralités

Les modifications visées par la présente clause de réexamen peuvent être mises en œuvre dans les conditions visées ci-après.

24.4.2 Condition organique

Les modifications visées par la présente clause de réexamen sont à l'initiative exclusive du pouvoir adjudicateur.

24.4.3 Condition formelle

Les modifications opérées par l'application de la présente clause de réexamen font l'objet d'un avenant. L'avenant a pour but, selon les cas :

- De constater les modifications sollicitées par le pouvoir adjudicateur ;
- D'engager les modifications sollicitées.

24.4.4 Condition temporelle

Les modifications visées par la présente clause de réexamen peuvent intervenir tous les trois (3) mois suivant la notification du marché public, ou le cas échéant, suivant la date de reconduction du marché public.

24.4.5 Condition financière

S'agissant de la partie traitée à prix forfaitaires

Les modifications visées par la présente clause de réexamen ne peuvent excéder au total 30% du montant global et forfaitaire stipulé à l'Acte d'Engagement.

S'agissant de la partie traitée à prix unitaires

Pour les bons de commande pendants, les modifications visées par la présente clause de réexamen ne peuvent excéder au total 30% du montant global du bon de commande.

Cette limite est applicable à chaque bon de commande pendant.

Pour les bons de commande à venir, les modifications visées par la présente clause de réexamen ne peuvent excéder 30%.

ARTICLE 25 : REGIME DES DONNEES

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché public sont confidentielles et appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché public aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché public, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

ARTICLE 26 : CLAUSES DEROGATOIRES

Toutes les stipulations du CCAG s'appliquent au présent marché public sauf stipulation dérogatoire prévues aux clauses particulières du présent document.

Sauf erreur ou oubli purement matérielle, ces dernières sont rappelées dans le tableau produit ci-après.

ARTICLES	CCAP	CCAG
Pièces du marché	6.2	4
Ordre de service	7.2	3.1.1
Avance	10.1.1	11.1
Acompte	10.2.3	11.2
Ajournement	14	30.2.1
Pénalité	17	14.1
Exécution aux frais et risques	19.2.1	45
Recours administratif	21.1	46.4
Résiliation pour intérêt général	23	23.4